



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 27 janvier 2025*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE N° ARI_2025_48

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE TOURNEFOL POUR L'ENTREPRISE SARL RP BATIMENT CONSTRUCTION EN VUE DE TRAVAUX DE RENOVATION D'UN APPARTEMENT DU 3 FEVRIER AU 21 FEVRIER 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2025_48

Vu la demande reçue le 22 janvier 2025 par laquelle l'entreprise SARL RP BATIMENT CONSTRUCTION (demeurant 6, chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de rénovation d'un appartement au n° 6, place Tournefol nécessitent que l'entreprise SARL RP BATIMENT CONSTRUCTION prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : place tournefol dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 3 février au 21 février 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent le stationnement d'un véhicule de chantier (camion benne type VL) pour le déchargement et l'évacuation des matériaux (voir le plan joint).

Ces travaux impliquent des frais de voirie pour Occupation Temporaire du Domaine Public.

Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur à la fin des travaux.

Zone de chantier :

Pour limiter les risques d'accident, le périmètre du chantier sera délimité par un balisage visible de jour comme de nuit.



ARRETE N° ARI_2025_48

L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.

Prescriptions de signalisation :

L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par des panneaux de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) de part et d'autre de la zone d'intervention au droit de la place Tournefol.

Observations :

– L'arrêté devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

– L'accès aux commerces et aux propriétés riveraines sera conservé.

– Le pétitionnaire protégera le sol du matériel, des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

L'entreprise devra prévenir les services de la Commune de Bollène du démarrage et de l'achèvement des travaux. A cette occasion, un constat sera réalisé conjointement.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



ARRETE N° ARI_2025_48

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2025_48

Ville de Bollène

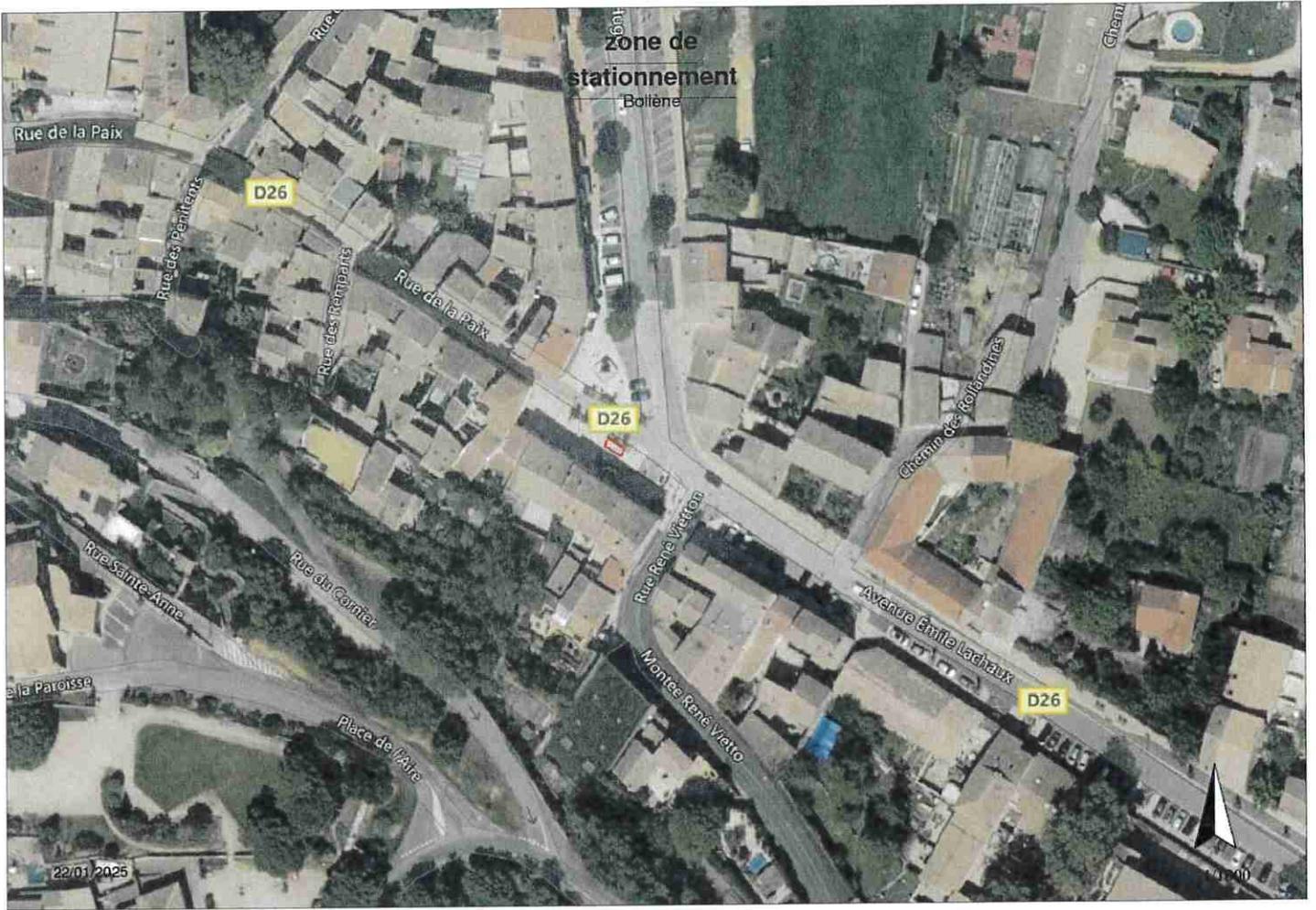
ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 27 JAN 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



MAIRIE DE BOLLÈNE

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de **M. RICO PHILIPPE, SARL RP BATIMENT CONSTRUCTION** pour le compte de **Mr Stéphane SAEZ**.

Durée prévue des travaux : **19 jours sur la période du 03 février au 21 février 2025.**

Autorisation accordée par arrêté municipal n° ARI_2025_48 en date du *27 janvier 2025*

Pour stationnement d'un véhicule de chantier (5 m x 2.30 m) sur la place, au droit du **6, place Tournefol**, 84500 BOLLENE :

Prévisionnel pour occupation du domaine public

- Pour le stationnement d'un véhicule de chantier, soit la surface de :
5,00 m x 2,30 m = 11,50 m² à 1,50 € le m² /jour jusqu'au 15^e jour inclus soit 258,75 €, puis 2,50 € le m²/jour à compter du 16^e jour soit 115,00 €.

Les frais de voirie s'élèvent à 373,75 € : (258,75 + 115,00 = 373,75 €)

(soit L= 5,00 m x 2,30 m =11,50 m² x 1,50 € x 15 jours) + (soit L= 5,00 m x 2,30 m = 11,50 m² x 2,50 € x 4 jours)

Ouverture du chantier le : **3 février 2025**

MAIRIE DE BOLLÈNE
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

Achèvement des travaux le :

Un titre de recette sera établi pour paiement à la réception.

MAIRIE DE BOLLÈNE
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

